

(1) que les actes et travaux suivants :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

n'ont pas été effectués conformément au permis précité pour les motifs suivants

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

(1) que les actes et travaux suivants :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

ont été effectués conformément au permis précité mais après la péremption dudit permis

(1) que les actes et travaux suivants :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

n'ont pas été effectués conformément au permis précité pour les motifs suivants :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

et ont été effectués après la péremption dudit permis.

(3) Constate :

(2) qu'il n'a été commis que des infractions légères au regard du bon aménagement des lieux – que les infractions commises ne sont pas légères au regard du bon aménagement des lieux – pour les motifs suivants

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

(4) Ci-joint un plan annoté matérialisant tout ou partie du constat.

Fait à,
le

Signature du certificateur :

Le certificateur conserve un exemplaire du présent document dont un original est notifié par lettre recommandée ou remis contre récépissé, le même jour, à l'administration communale, au fonctionnaire délégué et, selon le cas, au bénéficiaire du permis ou au cédant.

Le bénéficiaire du permis ou le cédant qui conteste le refus de certificat de conformité urbanistique délivré par le certificateur agréé ou l'appréciation du caractère léger des infractions au regard du bon aménagement des lieux peut, dans les quinze jours, demander à un agent régional agréé certificateur de procéder à une nouvelle vérification. Les constatations de l'agent régional agréé certificateur se substituent à celles du premier certificateur agréé.

- (1) biffer la mention inutile
- (2) biffer la phrase inutile.
- (3) à ne pas compléter si le permis a été délivré en application de l'article 127 du CWATUP.
- (4) biffer si inutile.**

Cette annexe 48 a été insérée par l'AGW du 17 juillet 2003, art. 4.